



**AUTORITÉ DE RÉGULATION
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**
ÉQUITÉ - TRANSPARENCE - IMPARTIALITÉ

**DECISION N°087/2025/ARCOP/CRD/DEF DU 25 JUIN 2025
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT SUR LA
DENONCIATION PORTANT SUR L'ATTRIBUTION PROVISoire DU MARCHÉ
RELATIF A L'ACQUISITION DE COMPTEURS INTELLIGENTS POUR LES (MENAGES,
STRUCTURES DE SANTE, ECOLES, MICRO-PETITES & MOYENNES ENTREPRISES
LANCÉ PAR LA SENELEC**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION
LITIGES,**

VU la loi n° 2022-07 du 19 avril 2022 modifiant la loi 65-51 du 19 juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration, modifiée ;

VU le décret n°2022-2295 du 28 décembre 2022 portant Code des Marchés publics ;

VU le décret n° 2023-832 du 05 avril 2023 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la Commande publique (ARCOP), notamment en ses articles 20 et 21 ;

VU le décret n° 2023-833 du 05 avril 2023 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'ARCOP ;

VU le décret n° 2024-2223 du 02 octobre 2024 portant nomination du Directeur général de l'Autorité de Régulation de la Commande publique (ARCOP) ;

VU la décision n° 0005/ARMP/CRMP du 20 mai 2008 portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des Marchés publics ;

VU la résolution n° 00002 du 27 avril 2023 portant élection des membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) de l'ARCOP ;

VU la dénonciation anonyme reçue le 20 mars 2025 à l'ARCOP ;

VU la réponse de la SENELEC reçue le 22 avril 2025 à l'ARCOP ;

VU la décision de suspension n° 071/2025/ARCOP/SUS du 07 mai 2025 ;

VU la lettre de complément d'informations n°001468/ARCOP/CRD/DG du 20 mai 2025 adressée à la SENELEC ;

Monsieur El hadji DIAGNE, Coordonnateur des Recours, entendu en son rapport ;

En présence de Monsieur Mamadou DIA, Président ; de Messieurs Alioune NDIAYE, Moundiaye CISSE et Mbareck DIOP, membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) ;

ARCOP SÉNÉGAL

Rue Alpha Hachamiyou TALL X Rue Kléber - BP : 11 303 Dakar Peytavin (Sénégal)
Tél : +221 33 889 11 60 - Numéro vert : 800 00 81 81 - Courriel : arcop@arcop.sn
ISO 9001 : 2015 N°. AFR 21.00047 FR
www.arcop.sn



**AUTORITÉ DE RÉGULATION
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**
ÉQUITÉ - TRANSPARENCE - IMPARTIALITÉ

De Monsieur Moustapha DJITTE, Directeur général de l'ARCOP, rapporteur du CRD, assisté par ses collaborateurs, observateurs ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la Régulation ;

Adopte la présente décision ;

ACTES DE SAISINE

Par lettre enregistrée le 20 mars 2025 sous le numéro 1216, le Comité de Règlement des Différends (CRD) a été saisi d'une dénonciation anonyme faisant état d'irrégularités flagrantes constatées dans le cadre de la procédure de passation du marché relative à l'acquisition de compteurs intelligents pour les ménages, structures de santé, écoles, micro-petites & moyennes entreprises lancée par la SENELEC.

LES MOYENS A L'APPUI DE LA SAISINE

Le dénonciateur déclare avoir constaté dans le cadre de cette procédure des irrégularités manifestes qui relèvent d'une situation de conflit d'intérêt et d'un abus de position dominante.

Il explique que la SENELEC désirant acquérir des compteurs intelligents stipule dans son dossier d'appel d'offres que les échantillons qui seront produits par les soumissionnaires doivent s'intégrer parfaitement dans le système existant via un concentrateur.

Or, il se trouve que l'entreprise HEXING qui est en même temps soumissionnaire dans ce marché doit être l'interlocutrice directe de tout soumissionnaire qui serait attributaire provisoire du marché.

Paradoxalement cette entreprise a été classée second moins disant lors de l'évaluation des offres et elle dispose par rapport aux autres candidats, également du même délai d'intégration de ses compteurs proposés à son propre système ;

Il s'ensuit que HEXING a une double qualité de fournisseur et d'acteur dans l'évaluation des offres, ce qui, constitue un véritable conflit d'intérêt selon le dénonciateur.

En outre, le dénonciateur ajoute que HEXING en sa qualité d'évaluateur et à travers des manœuvres a empêché INHMETER qui a été déclaré attributaire provisoire de respecter le délai d'intégration bien qu'elle soit rémunérée pour sa collaboration, ce qui constitue un abus de position dominante.

Enfin le dénonciateur déclare qu'HEXING après avoir réussi à ce que l'attributaire provisoire INHEMETER ne prouve pas l'intégration de ses échantillons dans le système, a été déclarée attributaire provisoire du fait qu'elle était classée second moins disant.

ARCOP SÉNÉGAL





**AUTORITÉ DE RÉGULATION
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**
ÉQUITÉ - TRANSPARENCE - IMPARTIALITÉ

LES MOYENS EXPOSÉS PAR LA SENELEC

En application du respect du principe du contradictoire, le CRD avait saisi la SENELEC d'une lettre en date du 27 mars 2025 pour recueillir sa version des faits suite à la réception de la dénonciation.

En réponse à ce courrier, la SENELEC dans une lettre reçue à l'ARCOP le 18 avril 2025 a souligné d'emblée que tous les candidats à cette procédure avaient pris connaissance du dossier d'appel d'offres sans émettre d'observations ou de demandes de clarifications pendant la phase de préparation des offres.

Elle ajoute que huit entreprises avaient soumis des offres et qu'à la suite de l'évaluation, le marché a été attribué à l'entreprise INHEMETER sous réserve de réussir les tests d'intégration dans un délai de trente (30) jours, faute de quoi le marché sera attribué au second moins disant.

Pour ce qui est des allégations évoquées par le dénonciateur la SENELEC a apporté les précisions suivantes :

- une des conditions du marché était que l'acceptation définitive des offres repose sur une condition essentielle à savoir que les compteurs proposés doivent s'intégrer efficacement dans l'environnement technique existant, dans une logique d'optimisation des coûts et de compatibilité fonctionnelle ;
- qu'en application des règles de passation des marchés applicables, tout soumissionnaire non frappé de sanctions par la Banque mondiale ou par l'ARCOP demeure éligible pour participer à un appel à concurrence et que ;
- les principes de transparence d'équité et d'égalité de traitement ont été scrupuleusement respectés, aucun soumissionnaire n'a bénéficié d'un privilège ou d'un accès exclusif à une information technique ;
- la maîtrise préalable du système n'a pas été définie comme critère de sélection ou d'exclusion, c'est pourquoi INHEMETER a été classé premier à l'issue de l'évaluation ;
- toutefois, les tests réalisés sur ses compteurs n'ont pas été concluants dans les délais requis, les résultats obtenus comportant des valeurs erronées non conformes à ses attentes ;
- ce processus d'intégration n'est pas une nouveauté, il a déjà été mis en œuvre avec succès ;

Au regard de ce qui précède la SENELEC estime que les conditions d'un conflit d'intérêt ou d'un abus de position dominante ne sont en aucun cas réunies dans le cadre de cette procédure.

ARCOP SÉNÉGAL





**AUTORITÉ DE RÉGULATION
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**
ÉQUITÉ - TRANSPARENCE - IMPARTIALITÉ

L'OBJET DU SAISINE

Il résulte des faits exposés que, l'objet de la saisine porte sur l'éviction de la société INHEMETER et des irrégularités alléguées dans l'attribution provisoire du marché à l'entreprise HEXING en sa qualité de soumissionnaire chargée aussi d'appuyer SENELEC dans le processus d'intégration des compteurs proposés par les soumissionnaires à l'environnement technique existant.

EXAMEN DE LA SAISINE

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 19 du décret n°2023-832 du 05 avril 2023 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'ARCOP, que le Comité de Règlement des Différends est chargé de recevoir les recours ainsi que les dénonciations des irrégularités de toutes procédures constatées par les parties intéressées ou celles connues de toute autre personne avant, pendant et après la passation ou l'exécution des marchés publics ;

Considérant que suite à cette saisine, le CRD par décision n°071/2025/ARCOP/CRD/SUS/ du 07 mai 2025, avait ordonné la suspension de la procédure de passation dudit marché à titre de mesure conservatoire ;

Que par courrier n°1498/ARCOP/CRD/DG/ed du 20 mai 2025, SENELEC a été saisie d'une demande portant complément d'informations sur le rôle joué par les sociétés HEXING et KAYFA dans le cadre de l'intégration des fournitures proposées par la société sous huitaine ;

Qu'en réponse à ce courrier, SENELEC informe que les sociétés HEXING et KAYFA étaient chargées d'appuyer ses services dans les travaux d'intégration des compteurs proposés par l'attributaire provisoire ;

Que ces travaux d'appui portent sur la réalisation de tests de connectivité aux serveurs de test pour les échantillons de compteurs configurés par Senelec et installés dans son laboratoire et sur l'exécution des tests techniques portant sur le format des données, les valeurs par défaut, les types de messages ;

Que SENELEC soutient que la validation de ces tests lui revient et non à KAYFA et à HEXING ;

Considérant que la clause 4.2 des Instructions aux Soumissionnaires du Dossier d'appel d'Offres International prévoit que tout soumissionnaire dans une situation de conflit d'intérêt sera disqualifié et, est considéré comme pouvant avoir un tel conflit dans le cadre de ce processus d'appel d'offres un soumissionnaire se trouvant dans une des situations suivantes entre autres :

ARCOP SÉNÉGAL



**AUTORITÉ DE RÉGULATION
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**
ÉQUITÉ - TRANSPARENCE - IMPARTIALITÉ

- il contrôle directement ou indirectement un autre soumissionnaire où ;
- il reçoit ou a déjà reçu directement ou indirectement des subventions d'un autre soumissionnaire où ;
- il entretient avec un autre soumissionnaire ou par l'intermédiaire d'un tiers, des relations qui font qu'il est dans une position d'influencer l'offre d'un autre soumissionnaire ou d'influencer les décisions de l'acheteur dans le cadre du présent appel d'offres ou ;

- le soumissionnaire est affilié, a été recruté ou doit l'être par l'emprunteur ou l'acheteur, pour effectuer la supervision ou le contrôle des fournitures ou services dans le cadre de ce marché etc.....;

Considérant qu'il est stipulé au point 2 capacité technique de la section III du DAO relatif aux critères d'évaluation et de qualification les exigences ci-dessous :

- le soumissionnaire doit s'engager à fournir 10 échantillons de compteurs de chaque type ainsi les informations et outils de configuration nécessaires pour leur intégration dans le système MDMS existant de SENELEC et ceci dans les 30 jours après notification d'attribution. Les compteurs GPRS/3G/4G doivent s'intégrer directement dans le MDMS existant de SENELEC tandis que les compteurs HCPL doivent s'intégrer via le concentrateur existant de SENELEC ;
- l'attributaire doit prouver dans les trente (30) jours après sa notification, que le matériel fourni s'intègre avec succès dans le système MDMS de Senelec. Dans le cas contraire le choix sera porté sur le soumissionnaire classé second ;
- le soumissionnaire doit s'engager à collaborer avec les ingénieurs de SENELEC et à travailler avec le fournisseur du système et le fabricant du concentrateur existant de SENELEC, afin de vérifier le bon fonctionnement et la compatibilité de ses fournitures ;
- le soumissionnaire doit s'engager à supporter tous les frais d'études et d'intégration de ses compteurs dans le système MDMS existant de SENELEC ;

Considérant que le fabricant du concentrateur et le fournisseur du système MDMS sont HEXING et KAIFA, qu'en application de la clause 2 capacité technique de la section III du DAO relative aux critères d'évaluation et de qualification, ces derniers doivent travailler avec le soumissionnaire classé premier afin de vérifier le bon fonctionnement et la compatibilité au système des compteurs proposés ;

Considérant que l'examen des documents produits montre que ces dernières indépendamment de cette mission, ont déposé des offres dans le cadre de ce marché ;

Que le fait qu'elles soient candidats à cette procédure et qu'avec leur avis technique sur l'intégration ou non des compteurs proposés au système, ces entreprises peuvent influencer la décision de la SENELEC sur l'attribution alors qu'ils sont eux-mêmes soumissionnaires, entraîne un biais dans la concurrence, entache la transparence et l'équité dans le processus de passation de ce marché ;

ARCOP SÉNÉGAL

Rue Alpha Hachamiyou TALL X Rue Kléber - BP : 11 303 Dakar Peytavin (Sénégal)
Tél : +221 33 889 11 60 - Numéro vert : 800 00 81 81 - Courriel : arcop@arcop.sn
ISO 9001 : 2015 N°. AFR 21.00047 FR
www.arcop.sn





**AUTORITÉ DE RÉGULATION
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

ÉQUITÉ - TRANSPARENCE - IMPARTIALITÉ

Considérant qu'en l'espèce, il ressort de l'évaluation des offres que la soumission de INHEMETER a été écartée pour défaut d'intégration de ses compteurs via le concentrateur fourni par HEXING ;

Que le compte rendu de la réunion de débriefing entre INHEMETER et SENELEC, a fait apparaître des difficultés de collaboration entre HEXING et INHEMETER dans la période des tests d'intégration ce qui a amené cette dernière à saisir SENELEC d'une demande de désignation d'un médiateur afin de faciliter les relations de travail ;

Qu'en réponse à cette demande, la SENELEC affirme avoir bien encadré le processus d'intégration, sur tout ce qui était de sa responsabilité conformément au DAOI et qu'à cette étape de la procédure le recours à un médiateur n'était pas prévu ;

Considérant que le point 2 de la section III DAO avait prévu que lorsque le matériel fourni ne s'intègre pas dans ce concentrateur dans les trente (30) jours suivant la notification de l'attribution, cet attributaire sera éliminé et le choix sera porté sur le soumissionnaire classé second ;

Considérant que le fabricant du concentrateur existant à savoir la société HEXING est soumissionnaire et classée deuxième moins disant conforme à l'évaluation et devrait appuyer la SENELEC pour l'intégration ;

Que cette position lui permet de devenir attributaire provisoire au cas où le soumissionnaire classé premier ne réussit pas l'intégration des fournitures qu'il a proposé dans le concentrateur ;

Considérant qu'en l'espèce INHEMETER a été écarté et HEXING soumissionnaire soumissionnaire et classé deuxième moins disant à l'évaluation a été déclaré attributaire provisoire du marché alors que cette structure est en situation de conflit d'intérêt comme le prévoit le DAO car se trouvant être recruté par SENELEC pour l'appuyer dans la mission de contrôle l'intégration des fournitures proposées par INHEMETER dans le cadre de ce marché ;

Qu'en plus dans cette mission d'appui HEXING est en position d'influencer les décisions de l'acheteur dans le cadre du présent appel d'offres ;

Qu'il s'y ajoute que le soumissionnaire classé premier devra payer les frais d'études et d'intégration à HEXING et à KAYFA soumissionnaires dans le même marché, que cette situation étant de nature à engendrer un surcoût pour les soumissionnaires autres que celui qui a fourni le système ou le concentrateur existants d'où une rupture du principe d'égalité de traitement des candidats ;

Considérant que l'article 20 du décret 2023-832 du 05 avril 2023 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'ARCOP dispose entre autres que le CRD a pour mission d'ordonner toute mesure conservatoire, corrective ou suspensive de l'exécution de la procédure de passation ;

ARCOP SÉNÉGAL

Rue Alpha Hachamiyou TALL X Rue Kléber - BP : 11 303 Dakar Peytavin (Sénégal)
Tél : +221 33 889 11 60 - Numéro vert : 800 00 81 81 - Courriel : arcop@arcop.sn
ISO 9001 : 2015 N°. AFR 21.00047 FR
www.arcop.sn





**AUTORITÉ DE RÉGULATION
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**
ÉQUITÉ - TRANSPARENCE - IMPARTIALITÉ

Que sous ce rapport et au regard de tous ces faits établis qui entachent la transparence, l'égalité de traitement des candidats, il y'a lieu d'ordonner l'annulation de l'attribution provisoire du marché à HEXING et de le disqualifier ainsi que KAYFA du fait de leur position commune de conflit d'intérêt dans le processus de cet appel d'offres ;

Considérant toutefois, que le marché porte sur l'acquisition de compteurs pour une catégorie de consommateurs à savoir les ménages, structures de santé, écoles, micro-petites & moyennes entreprises ;

Que toute rupture d'stock de ces compteurs entrainera une indisponibilité du service de l'électricité pour cette catégorie de consommateurs ce qui provoquera des désagréments sur la population impactée ;

Que par souci d'efficacité, il y'a lieu d'ordonner la reprise de l'évaluation des offres suite à la disqualification de HEXING et KAYFA pour conflit d'intérêt et d'attribuer le marché au candidat qualifié, retenu, ayant présenté une offre conforme moins disant est ayant réussi les tests d'intégration ;

PAR CES MOTIFS :

- 1) Constate que la clause 4.2 des instructions aux soumissionnaires du DAOI prévoit que tout soumissionnaire est considéré comme étant en situation de conflit d'intérêt s'il a été recruté par l'emprunteur ou l'acheteur, pour effectuer la supervision ou le contrôle des fournitures et services dans le cadre du marché ou s'il peut influencer les décisions de l'acheteur ou influencer l'offre d'un soumissionnaire ;
- 2) Constate que le fournisseur du système MDMS et le fabricant du concentrateur sont KAYFA et HEXING, et qu'en application de la clause 2 de la Section III, ces derniers doivent travailler avec le soumissionnaire classé premier afin de vérifier le bon fonctionnement et la compatibilité au système des compteurs proposés ;
- 3) Constate que l'examen des pièces produites montre que ces entreprises, indépendamment de cette mission, ont déposé des offres dans le cadre de ce marché;
- 4) Dit que le fait qu'ils soient candidats à ce marché et qu'elles soient recrutées par SENELEC pour l'appuyer dans le processus d'intégration sans compter le fait que par leur rapport technique elles peuvent influencer les décisions de SENELEC entraîne un biais dans la concurrence, entache la transparence et l'équité dans la procédure de passation dudit marché ;

ARCOP SÉNÉGAL



**AUTORITÉ DE RÉGULATION
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**
ÉQUITÉ - TRANSPARENCE - IMPARTIALITÉ

- 5) Dit qu'il s'y ajoute que le soumissionnaire classé premier devra payer les frais d'études et d'intégration d'intégration fixés par le fournisseur du système et du fabricant du concentrateur à savoir HEXING et KAYFA soumissionnaires dans le même marché, que cette situation est de nature à engendrer un surcoût pour les soumissionnaires autres que celui ayant fabriqué ou fourni le système existant d'où une rupture du principe d'égalité de traitement des candidats ;
- 6) Dit qu'il y a lieu d'ordonner l'annulation de l'attribution provisoire du marché à HEXING et de le disqualifier ainsi que KAYFA du fait de leur position commune de conflit d'intérêt dans le processus de cet appel d'offres ;
- 7) Dit que par soucis d'efficacité, de reprendre l'évaluation des offres et d'attribuer le marché au candidat qualifié et qui a présenté l'offre conforme la moins disante et dont les fournitures proposées réussiront les tests d'intégration ;
- 8) Dit que le Directeur général de l'ARCOP est chargé de notifier à la SENELEC, à la Direction Centrale des Marchés Publics (DCMP), au Ministère de l'Energie, du Pétrole et des Mines du Sénégal la présente décision qui sera publiée sur le portail des marchés publics.



Le Président

Signé par MAMADOU DIA
Le 30/06/2025



Les membres du CRD

Signé par PAPA MOHAMADOU MBARECK DIOP
Le 30/06/2025

Signé par ALIOUNE NDIAYE
Le 30/06/2025

Signé par MOUNDIAYE CISSE
Le 30/06/2025



**Le Directeur Général,
Rapporteur**

Signé par MOUSTAPHA DJITTE
Le 01/07/2025



ARCOP SÉNÉGAL

Rue Alpha Hachamiyou TALL X Rue Kléber - BP : 11.303 Dakar Peytavin (Sénégal)
Tél : +221 33 889 11 60 - Numéro vert : 800 00 81 81 - Courriel : arcop@arcop.sn
ISO 9001 : 2015 N°. AFR 21.00047 FR
www.arcop.sn

